



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du PLU de la commune
de Fertans (Doubs)**

n°BFC-2017-1411

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1411 reçue complète le 30 novembre 2017, présentée par la commune de Fertans (25), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de Fertans (approuvé en juin 2008) fait l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du PLU vise à transformer la zone artisanale d'urbanisation future « 2AUy », située au niveau du lieu-dit « Sur la Barme », en zone « 1AUy » afin de permettre son urbanisation à court terme, en la réduisant de 2,8 ha à 1,8 ha ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les modifications apportées au PLU visent à rendre constructible à court terme une zone dont l'urbanisation était déjà projetée à long terme ;

Considérant que le secteur du projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de puits de captage ;

Considérant que la zone concernée par la modification du PLU est située en partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Loue d'Ornans à Quingey », et que les boisements et bosquets, de par leur situation proche d'un secteur comportant des sensibilités environnementales particulières, peuvent être fréquentés par certaines espèces protégées ; leur éventuelle présence étant à vérifier et à prendre en compte le cas échéant au préalable des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » que longe la future zone 1AU ;

Considérant que, bien qu'aucun inventaire des zones humides spécifique au site ne soit présenté, le secteur concerné par la modification du PLU ne semble pas caractéristique d'une zone humide, au regard des habitats naturels recensés lors de la visite terrain, répertoriés selon la typologie Corine Biotope et indiqués dans le dossier ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations au risque d'affaissement et d'effondrement (présence d'une falaise et d'une cavité naturelle sur la zone 1AUy), le projet de modification du PLU prévoyant un recul par rapport au périmètre de la zone initialement prévue, ainsi qu'une implantation du bâti au plus près de la RD 135, afin d'éviter cette zone de risque ;

Considérant que les modifications apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de Fertans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

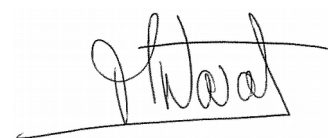
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON